

**LISTE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 janvier 2023**

Le 16 janvier 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 10 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur René ROCUET, Maire.

Présents : M. René ROCUET, Maire ; MM. et Mmes Jérôme GOURMELEN, Fanny CARRIE, Eric BERDER, Céline SIMONOU, Yann HUBERT, Serge SINOU Adjoints ;  
MM. et Mmes David GORAGUER, Henry MAYEUX, Jacqueline JEGOU, Catherine HECK, Frédérique LE BIHAN, Gabrielle COSQUERIC, David ROLLAND, Bertrand LE PAPE, Anne-Laure LEFEBVRE, André GUILLOU, Catherine GARREAU, Michel GUILLOU, Sandra CALVEZ, Vincent RANNOU, Sophie BOYER, Jocelyne CAROFF, Conseillers Municipaux.

Procurations : Hélène CUILHÉ à Fanny CARRIE  
Christian PIERRE à Céline SIMONOU  
Lionel PERRET à Sophie BOYER

Absents excusés : Nathalie DROAL

\*\*\*\*\*

Ordre du jour

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 6 octobre et du 21 novembre 2022  
RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA CCPF  
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023  
DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE  
INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES  
INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FONCTION ITINERANTE  
CONVENTION ORANGE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX  
CONVENTION SDEF POUR L'AUDIT ENERGETIQUE DE LA MAIRIE  
TRANSFERT VOIRIE INTERNE DU LOTISSEMENT LE COTEAU D'ARMOR  
ACQUISITION PARCELLE BATIE AA 53

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. M. David GORAGUER est désigné secrétaire de séance.

La secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

**délibération D\_2023\_1\_1**

**OBJET : APPROBATION DES PROCES VERBAUX**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les procès-verbaux des séances du 6 octobre 2022 et du 21 novembre 2022

Les conseillers absents lors des séances ne prennent pas part au vote.

**délibération D\_2023\_1\_2****OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA CCPF**

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais doit adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre de l'Etablissement public de coopération intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

M. Franck YSNEL directeur général de la communauté de communes présente le rapport d'activité, établi au titre de l'année 2021.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais.

**délibération D\_2023\_1\_3****OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

M. Gourmelen, adjoint aux finances, présente le rapport d'orientation budgétaire 2023 joint en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1, Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants d'organiser un débat sur les orientations budgétaires dans un délai de 2 mois précédent le vote du budget,

Le conseil municipal,

PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu le 16 janvier 2023 sur la base du rapport joint en annexe.

**délibération D\_2023\_1\_4****OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP**

Monsieur Jérôme GOURMELEN, 1er adjoint, informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents.

Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

-la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

## **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :**

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Améliorer la rémunération
- Prendre en compte l'expérience
- Valoriser les responsabilités
- Clarifier les montants attribués
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Eléments sur la conduite du projet : un avant-projet a été présenté, en bureau municipal, à la commission finances, puis aux directeurs et à tous les agents lors de réunions de service afin de recueillir les avis avant d'établir le projet définitif soumis au Comité Technique.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

## **COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :**

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise

Titre II : complément lié à l'engagement professionnel

Titre III : sort des primes en cas d'absence,

Titre IV : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,

Titre V : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

## **TITRE I \_ Indemnités liées aux fonctions :**

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation au poste
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la polyvalence
- la maîtrise d'un logiciel (réfèrent)

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la responsabilité financière et juridique

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- le degré d'autonomie
- la diffusion de son savoir : le tutorat ; accompagnement nouvel agent

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS MONTANTS ANNUELS en €

GROUPES DE FONCTIONS	Mini	Maxi
----------------------	------	------

CATEGORIE A

Groupe 1	DGS	3 600	8 400
Groupe 2	Direction de service	3 000	7 200

CATEGORIE B

Groupe 1	Direction de service	2 640	6 600
Groupe 2	Adjoint au directeur	2 400	5 760
Groupe 3	Autres fonctions	2 160	4 800

CATEGORIE C

Groupe 1	Responsable d'unité	1 920	3 600
Groupe 2	Agent expert	1 440	3 000
Groupe 3	Autres fonctions	1 200	2 400

Ce régime indemnitaire propre à notre Collectivité, que nous dénommons RIFSEEP s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

## **TITRE II \_ Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif) :**

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Seront pris en compte l'implication dans les projets de la collectivité, l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, la capacité à travailler en équipe et le sens du service public.

Le montant de ce complément sera compris entre 0€ et 300€ pour l'ensemble des agents.

Pour les directeurs de service et DGS, si suivi d'un projet important dans l'année, un bonus supplémentaire entre 0 et 200€ est attribué pouvant ainsi porter leur CIA a un montant maximum de 500€.

Cette prime sera intitulée « Complément annuel RIFSEEP ».

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

## **TITRE III \_ ABSENTEISME :**

Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat.

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

## **TITRE IV-INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :**

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants : Emplois Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation :

Agents du service technique : Manifestations sportives, culturelles...

Agent d'entretien et de restauration : Manifestations communales

Agent d'animation : Service minimum

Agents administratifs : Elections, recensement, paie

ATSEM : Service minimum

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

## TITRE V- CONDITIONS DE VERSEMENT :

Le régime indemnitaire est attribué :

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (dans les mêmes conditions que le traitement).

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune depuis 6 mois de façon continue ou discontinue.

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

L'IFSE est versé mensuellement et le complément annuel RIFSEEP annuellement.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis du CT du 7 décembre 2022 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire selon les modalités ainsi proposées.

DIT qu'il prendra effet à compter du 1er février 2023

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

### délibération D\_2023\_1\_5

#### OBJET : INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

M. Jérôme GOURMELEN explique que la commune peut verser un forfait mobilités durables aux agents qui choisissent pour leurs trajets domicile/travail, un mode de transport alternatif : vélo, VAE, trottinette, covoiturage, service de mobilité partagée.

Tous les agents sont concernés : titulaire, stagiaire et contractuels y compris de droit privé.

Le forfait maximal annuel est de :

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport durable entre 30 et 59 jours
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport durable entre 60 et 99 jours
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport durable au moins 100 jours

Le nombre de jour annuel est modulé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le versement est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation d'un transport éligible au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022,

INSTAURE à compter du 1er janvier 2023 le forfait mobilités durables au profit des agents municipaux

INSCRIT au budget les crédits correspondants

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

#### **délibération D\_2023\_1\_6**

#### **OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

M. Jérôme GOURMELEN expose que le Conseil municipal peut déterminer les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune sans que l'agent dispose d'un véhicule de service.

Les agents concernés doivent être en possession d'un ordre de mission permanent.

Conformément à l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 615€.

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer le montant annuel de l'indemnité à 360€
- de retenir comme fonctions itinérantes, les agents d'entretien multi-sites.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agents dans l'année au titre de laquelle elle est versée ainsi qu'au prorata du temps de travail de l'agent.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Elle est reconductible d'une année sur l'autre sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

INSTAURE l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

FIXE le montant de l'indemnité à 360€ par an

DECIDE de verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions suivantes : agent d'entretien multisites

INSCRIT au budget les crédits correspondants

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

**délibération D\_2023\_1\_7**

**OBJET : CONVENTION AVEC ORANGE POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ROUTE DE MOUSTER C'HOAT**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la mise en souterrain du réseau de télécommunication route de Moustier C'Hoat, il est proposé d'établir une convention avec Orange qui prend à sa charge la fourniture et l'installation du réseau (étude, câblage) pour un montant estimé à 6 227€ HT.

Orange sera propriétaire des réseaux.

Le détail de la convention est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention relative à la mise en souterrain des équipements de communication

INSCRIT les crédits au BP 2023

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

**délibération D\_2023\_1\_8**

**OBJET : CONVENTION SDEF POUR L'AUDIT ENERGETIQUE DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose :

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

En effet, le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié : Mairie  
 Adresse du site : 2 Place de la Mairie 29170 Saint Evarzec  
 Surface chauffée (m<sup>2</sup>) : 653m<sup>2</sup>  
 Prestation(s) BPU : article 4, audit énergétique

Le montant des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 272,60 € HT, soit 2 727,12 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché. La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'audit énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE.

APPROUVE les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 2 727,12 euros.

AUTORISE la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

#### **délibération D\_2023\_1\_9**

#### **OBJET : TRANSFERT VOIRIE INTERNE LOTISSEMENT LE COTEAU D'ARMOR DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

M. Le Maire informe le Conseil municipal que la société SAS URBATER, représentée par M. Stéphane GERARD a sollicité le classement de la voirie du lotissement "le Côteau d'Armor" situé rue d'Armor, dans la voirie communale.

VU le permis d'aménager n°29 247 06 S 3001 modifié le 18 décembre 2009,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 3 octobre 2018,

Vu le PV de réception des travaux en date du 30 novembre 2022,

VU le PV de transfert signé le 30 novembre 2022,

Considérant que le transfert concerne une longueur de voirie de 262 mètres linéaires sur la parcelle cadastrée section D N°2272 d'une contenance de 1808 m<sup>2</sup>,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la rétrocession de la parcelle cadastrée section D N°2272 pour une longueur de voirie de 262 mètres linéaires

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les actes notariés nécessaires  
 DESIGNÉ l'office notarial de PLEUVEN situé 1 route de St Thomas pour la passation des actes

MET A JOUR le tableau de classement des voies communales

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

**délibération D\_2023\_1\_10****OBJET : ACQUISITION PARCELLE BATIE AA 53**

M. le Maire expose :

Des échanges avec l'association diocésaine de Quimper ont été entamés il y a plusieurs mois en vue de l'acquisition par la commune de la maison paroissiale située au 1 rue de Kervihan parcelle cadastrée section AA n°53 d'une contenance de 62 ares.

Vu l'article L 1111-11 du code général de propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens à caractère immobilier,

Vu l'article L 1212-1 du CG3P permettant à la commune de procéder à l'acquisition par acte notarié,

Considérant que la commune est déjà propriétaire de la partie ouest dudit bâtiment,

Considérant que les parties se sont mises d'accord sur un prix amiable de 30 000€ net vendeur,

Considérant, au regard de ce montant, que l'avis des Domaines n'a pas à être sollicité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE l'étude de PLEUVEN pour la rédaction de l'acte notarié,

AUTORISE M. le Maire à représenter la commune de Saint Evarzec à l'acte tel que décrit dans la présente délibération pour sa signature

INSCRIT les crédits nécessaires à cette acquisition au budget 2023 de la commune

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

La séance est levée à 22h40.